

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 150/05

ASA 33/012/2005 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT

PAKISTAN

Mohammad Ameen (h)

Londres, le 2 juin 2005

Mohammad Ameen a été condamné à mort le 31 janvier 2001 par un tribunal de la ville de Rawalpindi, après avoir été reconnu coupable d'avoir participé à un cambriolage et un homicide commis en février 1998. Selon les informations recueillies, il avait seize ans au moment des faits. La législation du Pakistan comme le droit international interdisent d'exécuter les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment du crime qui leur est reproché.

Mohammad Ameen a été poursuivi en même temps que deux hommes d'une trentaine d'années. L'un d'eux a été mis hors de cause, tandis que l'autre a été condamné à une peine de sept années d'emprisonnement. Bien que le tribunal de Rawalpindi ait noté que Mohammad Ameen avait dix-sept ou dix-huit ans au moment du procès, une confusion a été faite, lors de l'appel devant la haute cour de Lahore, entre le rapport médical concernant le jeune homme et celui de la victime de l'homicide. La haute cour, pensant que Mohammad Ameen était âgé de trente ans, l'a débouté son appel.

Un autre recours, formé auprès de la Cour suprême du Pakistan en mars 2002, a été rejeté au motif que l'avocat de Mohammad Ameen n'avait pas invoqué la question de l'âge de son client en première instance. Une demande de réexamen de cette décision a été introduite auprès de la Cour suprême, mais elle a été rejetée en juin 2003.

Le certificat de naissance de Mohammad Ameen et son diplôme d'études secondaires indiquent qu'il est né le 5 juin 1981, ce qui signifie qu'il avait seize ans au moment des faits. Ces deux documents ont été produits à titre de preuve devant la haute cour de Lahore et la Cour suprême.

En août 2003, Mohammad Ameen a introduit un recours en grâce auprès du président Moucharraf. À ce jour, aucune suite n'a été donnée à sa requête. Dans la mesure où il était manifestement mineur lorsqu'il a été arrêté, il n'aurait pas dû être condamné à mort, aux termes de l'Ordonnance de juillet 2000 relative à la justice pour mineurs, qui interdit d'exécuter toute personne âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits pour lesquels elle est poursuivie.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International s'oppose à la peine capitale en toutes circonstances. Les exécutions ne font que répondre à la violence par la violence, sans apporter de remède à ce fléau. Il n'a jamais été démontré que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que les autres châtiments ; en outre, elle présente un risque d'erreur irréparable. La peine capitale constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Malgré les dispositions de l'ordonnance de juillet 2000, il arrive encore que des mineurs délinquants soient condamnés à mort, soit parce que ni eux, ni leur avocat n'ont cherché à faire valoir l'argument de l'âge auprès du tribunal, soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de prouver qu'ils avaient moins de dix-huit ans au moment des faits. Il n'est pas rare que les magistrats s'abstiennent d'examiner la question de l'âge de la personne qu'ils doivent juger ; ils se fondent généralement sur l'âge mentionné par la police, même si l'accusé semble plus jeune.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par le fait que Mohammad Ameen ait été condamné à mort alors que des documents officiels indiquent qu'il avait seize ans au moment des faits pour lesquels il a été poursuivi ;

– demandez instamment que sa peine soit commuée sans délai ;

– exhorte le président Moucharraf à mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance de juillet 2000 relative à la justice pour mineurs, qui interdit d'exécuter des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur sont reprochés, conformément aux obligations incombant à l'État pakistanais en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

APPELS À :

Président de la République islamique du Pakistan :

General Pervez Musharraf

Pakistan Secretariat

Islamabad

Pakistan

Fax : +92 51 922 1422

Courriers électroniques : ce@pak.gov.pk

Formule d'appel : *Dear President Pervez Musharraf, / Monsieur le Président de la République,*

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Pakistan dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 14 JUILLET 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*